



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 20 FEVRIER 2025

Président : Mme Maimouna Nouhou Koulongou
Greffière : Me Rahila Souleymane

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	49/25	Me BOUBACAR ISSA	CCBTP ET AUTRES	Renvoie aux 27 février 2025 pour conclusions de Me Karim Souley
2	594/24	Mr ABDOURAHAMANE IBRAHIM GOGÉ	Mr Ibrahim Assadak et autres	Délibéré au 03/03/2025.
3	55/25	SOCIÉTÉ SUNU ASSURANCES S.A	1. DENYS SAS NIGER 2. BANQUE ATLANTIQUE NIGER	Délibéré au 03/03/2025.
4	43/25	ISMAEL CRECEL CESOU	ORABANK NIGER	Renvoie aux 27 février 2025 pour la SCPA BNI





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



001/25	ETS SOULEYMANE HASSANE	SOCIETE NEEMBA NIGER SASU CORIS BANK
--------	---------------------------	--

REFERE EN DELIBERE ()

1	20/2025	Al IZZA Transport d'argent International	M. Aboubacar Zakaria	Delibere Proroge au 24/02/2025
2	622/2024	M. Hama Moussa	Ecobank Niger	<p>LE JUGE DES REFERE</p> <p>Statuant publiquement contradictoirement en matiere de referé et en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">-Dit qu'il y'a contestations sérieuse ;-Se déclare en conséquence incompetent ;-Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;-Met les dépens à sa charge ; <p>Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 08 jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.</p> <p>LE JUGE DE L'EXECUTION</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Summa Construction Niger Sarlu et des Sieurs Boubaacar Moussa et Moumouni Goli Issoufou, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort :</p>
3	34/2025	La société SUMMA Construction Niger SARLU	Monsieur Aboubacar Moussa Monsieur Moumouni GOLI Issoufou	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			<p>Constate la mainlevée par acte d'huisier du 11 février 2025, de la saisie conservatoire de créances en date du 02 décembre 2024, pratiquée entre les mains de la Direction générale de la comptabilité et du trésor public par Messieurs Boubarcar Moussa et Moumouni Goli Issoufou contre la société Summa de Construction Niger Sarlu et en donne acte ;</p> <p>-Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la Société Summa Construction Niger Sarlu ;</p> <p>-Met les dépens à la charge des Sieurs Boubarcar Moussa et Moumouni Goli Issoufou ;</p> <p>Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.</p> <p>LE JUGE DE L'EXECUTION</p> <p>Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :</p> <p>-Reçoit la société AGL en son action ;</p> <p>-Dit que les saisies conservatoires pratiquées par Dame Nafissatou Oumarou Mallam Daouda et 17 autres sur les comptes de la société AGL logés à BOA, BIA, SONIBANK, ORABANK et BSIC ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE ;</p> <p>-Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 de francs CFA par jour de retard ;</p>
4	11/2025	Africa Global Logistic AGL Niger	Nafissatou Oumarou Mallam Daouda et Autres.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



		<p>-Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</p> <p>-Condamme Dame Nafissatou Oumarou Mallam Daouda et autres aux dépens.</p> <p>Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.</p>
5	12/2025 Niger Terminal	<p>LE JUGE DE L'EXECUTION</p> <p>Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :</p> <p>-Reçoit la société Niger Terminal en son action ;</p> <p>-Dit que les saisies conservatoires pratiquées par Dame Rhaissa Oumarou Moulaye et 7 autres sur les comptes de la société Niger Terminal logés à BOA, ECOBANK et BAGRI ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE ;</p> <p>-Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 de francs CFA par jour de retard ;</p> <p>-Déboute la société Niger Terminal en ses autres demandes comme étant non fondées ;</p> <p>-Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</p>
	Rhaissa Oumarou Moulaye et Autres	

